



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 1114

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS
D'INFRACTION RELATIVEMENT AUX INFRACTIONS À UN
RÈGLEMENT OU À UNE ORDONNANCE COMPORTANT UNE
INTERDICTION DE JETER OU DE DÉPOSER DE LA NEIGE OU
DE LA GLACE DANS UNE RUE PUBLIQUE**

**Avis de motion donné le 7 février 2006
Adopté le 20 février 2006
En vigueur le 23 février 2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction afin d'autoriser une personne dont les services sont retenus par le conseil ou par le conseil d'arrondissement pour appliquer une ordonnance ou un règlement relatif à l'interdiction de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace dans une rue publique, à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à un tel règlement ou à une telle ordonnance.

Ce règlement prévoit que lorsque les services d'une personne morale sont retenus pour les fins de l'application d'une ordonnance ou d'un règlement relatif à l'interdiction de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace dans une rue publique, les employés de celle-ci, engagés par elle à cette fin, peuvent délivrer un constat d'infraction pour une infraction à un tel règlement ou à une telle ordonnance.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1114

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION RELATIVEMENT AUX INFRACTIONS À UN RÈGLEMENT OU À UNE ORDONNANCE COMPORTANT UNE INTERDICTION DE JETER OU DE DÉPOSER DE LA NEIGE OU DE LA GLACE DANS UNE RUE PUBLIQUE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. Le *Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction*, R.R.V.Q. chapitre A-8 est modifié par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

« **8.2.** Une personne dont les services sont retenus par le conseil ou par le conseil d'arrondissement pour appliquer une ordonnance ou un règlement relatif à l'interdiction de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace dans une rue publique, peut délivrer un constat d'infraction pour une infraction à cette ordonnance ou à ce règlement.

Lorsque la personne visée au premier alinéa est une personne morale, les employés de celle-ci, engagés par elle afin d'appliquer une ordonnance ou un règlement relatif à l'interdiction de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace dans une rue publique, peuvent délivrer un constat d'infraction pour une infraction à cette ordonnance ou à ce règlement ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction afin d'autoriser une personne dont les services sont retenus par le conseil ou par le conseil d'arrondissement pour appliquer une ordonnance ou un règlement relatif à l'interdiction de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace dans une rue publique, à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à un tel règlement ou à une telle ordonnance.

Ce règlement prévoit que lorsque les services d'une personne morale sont retenus pour les fins de l'application d'une ordonnance ou d'un règlement relatif à l'interdiction de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace dans une rue publique, les employés de celle-ci, engagés par elle à cette fin, peuvent délivrer un constat d'infraction pour une infraction à un tel règlement ou à une telle ordonnance.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.